



N° 1419

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 novembre 2018.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine** relatif à la **remise de personnes poursuivies ou condamnées,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Selon le principe « un pays, deux systèmes », la Loi fondamentale du 4 avril 1990⁽¹⁾ confère à la Région administrative spéciale de Hong Kong une large autonomie dans ses affaires intérieures. Aux termes de l'article 96 de sa loi fondamentale, la Région administrative de Hong Kong a ainsi la capacité de conclure des accords avec des États étrangers en matière d'entraide judiciaire internationale, avec l'assistance ou l'autorisation du Gouvernement central chinois.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong sont d'ores et déjà liées par des accords bilatéraux, en l'occurrence la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong Kong, signée à Hong Kong le 25 juin 1997⁽²⁾ et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Paris le 9 novembre 2006⁽³⁾.

En outre, plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies sont applicables entre la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong du fait de leur ratification par la République populaire de Chine. Il s'agit notamment de la convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000⁽⁴⁾, signée par la France le 12 décembre 2000 et de la convention contre la corruption adoptée à New York le 31 octobre 2003⁽⁵⁾ et signée par la France le 9 décembre 2003.

Cependant, la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong ne sont liées par aucun dispositif conventionnel bilatéral permettant la remise des personnes recherchées ou condamnées en fuite. En l'absence d'accord bilatéral, aucune coopération dans ce domaine ne peut être

(1) Cf. [Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine](#) (en anglais).

(2) Publiée par [décret n° 99-846 du 30 septembre 1999](#) et entrée en vigueur le 29 septembre 1999.

(3) Publié par [décret n° 2009-815 du 1^{er} juillet 2009](#) et entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.

(4) Publiée par [décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003](#) et entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

(5) Publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#) et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

envisagée depuis deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendus le 14 février 2012 ⁽⁶⁾ par lesquels cette juridiction a estimé que les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'extradition ne pouvaient s'appliquer dans les relations de la France avec un État non souverain.

Visant à compléter le tissu conventionnel existant entre les deux parties et à établir entre elles une coopération plus efficace dans la lutte contre la criminalité, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine a été signé à Hong Kong, le 4 mai 2017, par le consul général de France à Hong Kong et Macao, M. Eric Berti, et le Secrétaire à la sécurité de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, M. Tung-Kwok Lai, dûment autorisé par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

Il comporte vingt articles.

L'**article 1^{er}** énonce l'engagement de principe des parties à se livrer réciproquement les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'une des parties, sont recherchées soit pour l'exercice de poursuites pénales, soit pour l'imposition ou l'exécution d'une peine prononcée par les autorités judiciaires de l'autre partie pour une infraction donnant lieu à remise.

L'**article 2** définit les infractions pouvant donner lieu à remise, à savoir celles punies, en vertu des lois des deux parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère et pour lesquelles la remise est autorisée par la législation de la partie requise (paragraphe 1). En outre, aux termes du paragraphe 2, dans le cas d'une remise sollicitée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la peine restant à subir doit être d'au moins six mois.

Le paragraphe 3 stipule que les parties se communiquent par écrit la liste des infractions au titre desquelles la remise peut être accordée en vertu de leur législation respective, au plus tard à la date à laquelle chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Le paragraphe 5 traite de la remise accessoire en offrant la possibilité à la partie saisie d'une demande de remise se rapportant à plusieurs

(6) [Cass. crim. 14 fév. 2012 n° 11-87.679](#) ; [Cass. crim 14 fév. 2012 n° 11-87.680](#)

infractions distinctes punies chacune par la législation des deux parties mais dont certaines ne satisfont pas aux seuils de peine précités, d'accorder la remise pour ces derniers faits si sa législation le permet.

L'**article 3** traite de la remise des nationaux et prévoit que la Région administrative spéciale de Hong Kong et la France se réservent le droit de refuser la remise, respectivement, des ressortissants chinois et français. À cette fin, la nationalité est appréciée au moment de la commission de l'infraction objet de la demande de remise. En cas de refus fondé sur la nationalité, la partie requérante peut demander à la partie requise de soumettre l'affaire à ses autorités en vue d'engager d'éventuelles poursuites, la partie requise informant la partie requérante de la suite réservée à sa demande et de l'issue des poursuites.

L'**article 4** règle la question de la peine capitale en énonçant que lorsqu'une telle peine est encourue dans la législation de la partie requérante pour les faits à l'origine de la demande de remise, celle-ci peut être refusée, sauf à ce que la partie requérante donne des assurances, jugées satisfaisantes par la partie requise, que cette peine ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.

L'**article 5** énumère les motifs obligatoires de refus de remise. Classiquement, le paragraphe 1, alinéa *a*, énonce que la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques. Sont cependant exclues du champ des infractions politiques, d'une part, l'atteinte à la vie ou la tentative d'atteinte à la vie du chef d'État de la République populaire de Chine ou de la République française ou un membre de leur famille et, d'autre part, les infractions que les parties ne doivent pas traiter comme politiques en application d'un accord international multilatéral.

Le paragraphe 1, alinéas *b* et *c*, prévoit que la remise est refusée si la demande à cette fin a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de sexe, de nationalité ou d'opinions politiques ou si cette personne risque, en cas de remise, de subir un préjudice lors de son procès ou une restriction de sa liberté individuelle en raison de l'une de ces considérations.

Les paragraphes 2 et 3 énoncent que la remise n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a été définitivement condamnée ou acquittée, amnistiée ou graciée par la partie requise pour l'infraction à l'origine de la demande de remise ou encore si l'action publique ou la peine

prononcée à raison de cette infraction est couverte par la prescription au regard de la législation de l'une ou l'autre des parties.

Le paragraphe 4 stipule que la remise est refusée lorsque l'infraction au titre de laquelle elle est demandée constitue, selon la partie requise, une infraction exclusivement militaire.

Enfin, afin de préserver les droits de la défense, le paragraphe 5 prévoit que lorsque la remise est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée en l'absence de la personne réclamée, la partie requise doit la refuser sauf à ce que la personne réclamée bénéficie de la possibilité d'être rejugée en sa présence.

L'**article 6** énumère les motifs facultatifs de refus de remise. La remise peut ainsi être refusée lorsque la partie requise considère que l'infraction a été commise en tout ou partie en un lieu où sa législation s'applique. En outre, une demande de remise peut être rejetée lorsqu'elle aurait pour effet de conduire la partie requise à violer les obligations qui découlent pour elle d'une convention internationale qui lui est applicable. De même, à titre humanitaire, la remise peut ne pas être accordée lorsqu'elle serait susceptible d'avoir pour la personne réclamée des conséquences d'une gravité exceptionnelle du fait de son âge ou de son état de santé. La remise peut encore être refusée par la Région administrative spéciale de Hong Kong ou par la France lorsqu'elle affecterait de manière significative les intérêts en matière de défense ou d'affaires étrangères respectivement de la République populaire de Chine ou de la République française. De même, une remise peut être rejetée si la personne réclamée a été définitivement acquittée ou condamnée pour la même infraction dans un Etat tiers ou encore si des poursuites ont été engagées dans la partie requise à raison de cette infraction.

L'**article 7** prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la partie requise ou lorsqu'elle y exécute une peine pour une infraction autre. La partie requise peut également remettre temporairement la personne recherchée aux fins de poursuites. Dans cette dernière hypothèse, la personne remise est maintenue en détention par la partie requérante et renvoyée à la partie requise à l'issue des poursuites diligentées à son encontre.

Les **articles 8 à 11** règlent les questions de forme et de contenu des demandes. Les demandes de remise, transmises par l'intermédiaire du consulat général de France à Hong Kong, doivent être formulées par écrit et

systématiquement être accompagnées d'un signalement aussi précis que possible de la personne réclamée, d'un exposé de chaque infraction et des actes et omissions reprochés à la personne recherchée ainsi que du texte des dispositions juridiques applicables à l'examen du bien-fondé de la demande. Dans le cas d'une personne réclamée aux fins de poursuites, la demande doit également comporter l'original ou une copie certifiée du mandat d'arrêt ainsi que les éléments qui justifieraient une mise en accusation par la partie requise si les faits avaient été commis dans sa juridiction. Dans le cas d'une demande aux fins d'imposition ou d'exécution d'une peine, elle doit être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée de la décision relative à la culpabilité ou à la condamnation et, le cas échéant, d'une copie d'un mandat d'arrêt ou d'une déclaration confirmant le caractère exécutoire du jugement et le reliquat de peine à exécuter. Les demandes doivent être rédigées ou traduites dans une langue officielle de la partie requérante. Les documents produits à l'appui d'une demande doivent être légalisés, cette condition étant satisfaite s'ils sont signés ou certifiés par un magistrat ou un représentant officiel de la partie requérante et revêtu du sceau d'une autorité compétente de la partie requérante. En présence d'informations insuffisantes, la partie requise sollicite tout complément d'information nécessaire en fixant, le cas échéant, un délai pour l'obtention des informations.

L'article 12 régit la procédure d'arrestation provisoire, applicable en cas d'urgence. Transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, soit par l'intermédiaire du consulat général de France à Hong Kong, soit par le canal d'Interpol, la demande d'arrestation provisoire doit faire part de l'intention d'envoyer une demande de remise, indiquer l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, contenir un signalement de la personne recherchée, un exposé de l'infraction et des informations relatives à la peine encourue ou prononcée.

Le paragraphe 4 stipule que l'arrestation provisoire prend fin si la demande de remise n'a pas été reçue par la partie requise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'engager ou de poursuivre la procédure de remise en cas de réception ultérieure d'une demande à cette fin en bonne et due forme.

L'article 13 règle les hypothèses de concours de requêtes émanant de l'autre partie ou d'un État tiers avec lequel la partie requise a conclu un accord ou un arrangement en vue de la remise de personnes poursuivies ou condamnées, la partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de

toutes circonstances et notamment de la gravité et du lieu de commission des faits, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une remise ultérieure à un autre Etat. En cas de remise de la personne concernée à l'État tiers, la partie requise en informe l'autre partie en motivant sa décision.

L'**article 14** traite de la question de la représentation des intérêts de la partie requérante par la partie requise et de la répartition entre les parties des frais occasionnés par la procédure de remise.

L'**article 15** fait obligation à la partie requise de communiquer à la partie requérante la décision sur la demande de remise dès qu'elle a été prise, étant observé que tout refus, même partiel, doit être motivé. Lorsqu'il est fait droit à la demande, la remise intervient au lieu fixé d'un commun accord entre les parties et, sauf cas de force majeure, à la date prescrite par la partie requise, à défaut de quoi la personne réclamée est remise en liberté.

L'**article 16** traite de la saisie et de la remise d'objets. Lorsqu'il est donné suite à une demande de remise, la partie requise remet à la partie requérante les objets pouvant servir de pièces à conviction ou qui ont été acquis à la suite de l'infraction. Cette remise, qui peut être différée ou conditionnelle, intervient y compris lorsque la personne recherchée n'a pu être livrée du fait de son décès ou de sa fuite.

Les **articles 17 et 18** énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent la remise ultérieure vers un État tiers de la personne remise. La partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne remise sur son territoire pour la poursuivre, la juger, la détenir ou restreindre sa liberté individuelle pour des infractions distinctes de celles ayant motivé sa remise et commises antérieurement à sa remise ou encore pour la remettre à un autre État. Des exceptions sont néanmoins prévues à ce principe lorsque la partie requise y consent ou lorsque la personne réclamée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas quitté dans un délai de quarante jours à compter du moment où elle avait la possibilité de le faire ou si elle y est retournée après l'avoir quitté. En outre, le principe de spécialité ne fait pas obstacle à ce que la personne soit poursuivie, jugée, détenue ou soumise à une restriction de sa liberté individuelle pour une infraction qui repose sur les mêmes faits que ceux pour lesquels sa remise a été accordée, sous réserve que cette infraction soit susceptible de donner lieu à remise et

qu'elle ne soit pas passible d'une peine plus sévère que celle encourue pour l'infraction ayant donné lieu à remise.

L'**article 19** fixe les règles applicables au transit d'une personne remise par un État tiers vers l'une des parties à travers le territoire de l'autre partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit par la voie aérienne.

L'**article 20**, de facture classique, fixe les modalités d'entrée en vigueur, d'application dans le temps et de dénonciation de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine relatif à la remise de personnes poursuivies ou condamnées, signé à Hong Kong le 4 mai 2017 qui, comportant des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine relatif à la remise de personnes poursuivies ou condamnées, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine relatif à la remise de personnes poursuivies ou condamnées, signé à Hong Kong le 4 mai 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE RELATIF À LA REMISE DE PERSONNES POURSUIVIES OU CONDAMNÉES, SIGNÉ À HONG KONG LE 4 MAI 2017

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (ci-après dénommée « la Région administrative spéciale de Hong Kong »), dûment autorisé par le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine à conclure le présent accord,

Désireux d'adopter des dispositions en vue de la remise réciproque de personnes poursuivies ou condamnées,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Obligation de remise

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sous réserve des dispositions du présent accord, toute personne trouvée sur le territoire de la Partie requise et recherchée par la Partie requérante aux fins de poursuites ou d'imposition ou d'exécution d'une peine, relativement à une infraction telle que prévue à l'article 2.

Article 2

Infractions

1. La remise est accordée pour une infraction :

a) punie, en vertu de la législation des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une autre peine plus sévère ; et

b) au titre de laquelle la remise est autorisée par la législation de la Partie requise.

2. Si la remise est demandée dans le but d'exécuter une peine, il convient en outre que le reliquat de la peine restant à purger s'élève au moins à six mois.

3. Chaque Partie porte à la connaissance de l'autre par écrit les infractions au titre desquelles la remise peut être accordée en vertu de sa législation. Ces informations sont fournies au plus tard à la date à laquelle chaque Partie notifie à l'autre, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Chaque Partie informe sans délai l'autre Partie par écrit de toute modification ultérieure des informations initialement fournies en application du présent paragraphe.

4. Aux fins du présent article, pour déterminer si une infraction est punissable en vertu de la législation des deux Parties, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des actes ou omissions présumés commis par la personne recherchée.

5. Si la demande de remise porte sur plusieurs infractions dont chacune est punie d'une peine privative de liberté en vertu de la législation des deux Parties mais dont certaines ne répondent pas aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Partie requise peut également, si sa législation le permet, accorder la remise au titre de ces infractions.

Article 3

Remise des nationaux

1. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong se réserve le droit de refuser la remise de nationaux de la République populaire de Chine. Le Gouvernement de la République française se réserve le droit de refuser la remise de ses nationaux.

2. La nationalité est déterminée au moment où a été commise l'infraction au titre de laquelle la remise est demandée.

3. Si la Partie requise exerce son droit de refuser la remise sur le fondement des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Partie requérante peut demander que l'affaire soit soumise aux autorités de la Partie requise en vue d'engager d'éventuelles poursuites à l'encontre de l'intéressé. La Partie requise informe la Partie requérante de la suite réservée à cette demande et de l'issue des poursuites éventuelles.

Article 4

Peine capitale

Si l'infraction au titre de laquelle la remise d'une personne est demandée en vertu du présent accord est punie de la peine capitale par la législation de la Partie requérante et si, pour cette infraction, la peine capitale n'est pas prévue par la législation de la Partie requise ou n'est généralement pas exécutée par elle, la remise peut être refusée, à moins que la Partie requérante ne donne des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que cette peine ne sera pas prononcée ou que, dans le cas où elle serait prononcée, elle ne sera pas exécutée.

Article 5

Motifs obligatoires de refus

1. Une personne ne peut être remise si la Partie requise a des raisons sérieuses d'estimer :
 - a) que l'infraction au titre de laquelle la remise est demandée est une infraction de nature politique ou est liée à une infraction de nature politique. Les infractions ci-après ne relèvent pas des infractions de nature politique :
 - i. l'atteinte ou la tentative d'atteinte à la vie, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, du chef d'Etat de la République populaire de Chine ou, dans le cas de la République française, du chef d'Etat ou encore dans un cas comme dans l'autre, d'un membre de la famille du chef d'Etat ;
 - ii. toute infraction que, du fait d'un accord international multilatéral, les deux Parties ne doivent pas traiter comme une infraction de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
 - b) que la demande de remise, bien que réputée motivée par une infraction au titre de laquelle la remise peut être accordée, a en fait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion, de sexe, de nationalité ou d'opinions politiques ; ou
 - c) que l'intéressé risque, en cas de remise, de subir un préjudice lors de son procès ou d'être puni, détenu ou soumis à des restrictions de sa liberté individuelle en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.
2. Une personne ne peut être remise pour une infraction si elle a été définitivement acquittée ou condamnée, ou si elle a été amnistiée ou graciée par la Partie requise pour la même infraction.
3. La remise ne peut être accordée en vertu du présent accord si les poursuites ou la sanction afférentes à l'infraction au titre de laquelle la remise est demandée sont rendues impossibles pour cause de prescription découlant de la législation de l'une ou l'autre des Parties.
4. La remise ne peut être accordée si l'infraction au titre de laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire.
5. Si la remise d'une personne est demandée dans le but d'exécuter une peine, la Partie requise doit la refuser s'il apparaît que la condamnation a été prononcée en l'absence de l'intéressé, sauf si celui-ci a la possibilité d'être rejugé en sa présence. Dans ce cas, il est considéré comme une personne poursuivie relevant du présent accord.

Article 6

Motifs facultatifs de refus

1. La remise peut être refusée si la Partie requise considère :
 - a) que l'infraction a été commise en tout ou en partie en un lieu où sa législation s'applique ;
 - b) que la remise risque d'amener ladite Partie à enfreindre les obligations qui découlent pour elle d'une convention internationale qui lui est applicable ;
 - c) que, eu égard aux circonstances de l'affaire, la remise serait de nature à entraîner des conséquences d'une gravité exceptionnelle du fait de l'âge ou de l'état de santé de la personne recherchée.
2. La remise peut également être refusée lorsque :
 - a) dans le cas d'une demande adressée au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, la remise affecterait de manière significative les intérêts de la République populaire de Chine en matière de défense ou d'affaires étrangères ; ou
 - b) dans le cas d'une demande adressée au Gouvernement de la République française la remise affecterait de manière significative les intérêts de celui-ci en matière de défense ou d'affaires étrangères.
3. La Partie requise peut refuser la remise si la personne recherchée a été définitivement acquittée ou condamnée sur le territoire d'une tierce partie au titre de la même infraction que celle pour laquelle sa remise est demandée et si, dans le cas où elle a été condamnée, la peine prononcée a été exécutée en totalité ou n'est plus exécutable.
4. La remise peut être refusée si des poursuites ont été engagées dans la Partie requise à l'encontre de la personne recherchée au titre de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la remise est demandée.

Article 7

Ajournement de la remise ou remise temporaire

1. Si la personne poursuivie ou condamnée fait l'objet de poursuites ou est soumise à une peine sur le territoire de la Partie requise au titre d'une infraction autre que celle pour laquelle sa remise est demandée, cette dernière peut être ajournée jusqu'à l'achèvement des poursuites et l'exécution de la peine prononcée à son encontre.
2. Par ailleurs, la Partie requise peut remettre temporairement la personne recherchée à la Partie requérante aux fins de poursuites. La personne ainsi remise est maintenue en détention par la Partie requérante et renvoyée à la Partie requise après l'achèvement des poursuites à son encontre, suivant des modalités à définir d'un commun accord entre les Parties.

Article 8

Demande et documents requis

1. Les demandes de remise sont formulées par écrit par les autorités compétentes de chacune des Parties et transmises sous couvert du consulat général de France dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'autorité compétente est le département de la justice. Dans le cas de la République française, les autorités compétentes sont les autorités judiciaires.

2. Dans tous les cas, il est produit à l'appui de la demande :

a) un signalement aussi précis que possible de la personne recherchée ainsi que tous autres renseignements de nature à permettre d'établir son identité, sa nationalité et son lieu de résidence ;

b) un exposé de chaque infraction et des actes et omissions reprochés à l'intéressé pour chaque infraction ; et

c) le texte des dispositions juridiques éventuelles relatives au type d'infraction considéré, à la peine qui peut être prononcée à ce titre et à tout délai de prescription de l'action publique ou de la peine au titre de cette infraction.

3. Dans le cas d'une demande portant sur une personne accusée, elle doit également être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée du mandat d'arrêt délivré par un magistrat de la Partie requérante, ainsi que des éléments qui, en vertu de la législation de la Partie requise, justifieraient la mise en accusation si l'infraction avait été commise dans la juridiction de la Partie requise.

4. Dans le cas d'une demande portant sur une personne déjà reconnue coupable ou condamnée, la demande doit également être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée du jugement ou du certificat de culpabilité ou de condamnation émis par une autorité judiciaire et :

a) si l'intéressé a été reconnu coupable mais n'a pas été condamné, d'une déclaration à cet effet émanant de la juridiction appropriée et d'une copie du mandat d'arrêt ; ou

b) si l'intéressé a été condamné, d'une attestation indiquant que la condamnation est exécutoire et précisant l'étendue du reliquat de la peine restant à purger.

Article 9

Légalisation

1. Les documents produits à l'appui d'une demande de remise sont admis comme preuve des faits qui y sont exposés s'ils ont été dûment légalisés. Ces documents sont dûment légalisés s'ils sont réputés :

a) avoir été signés ou certifiés par un magistrat ou un représentant officiel de la Partie requérante ; et

b) avoir été revêtus du sceau officiel d'une autorité compétente de la Partie requérante.

2. Les traductions certifiées de documents produits à l'appui d'une demande de remise présentée par la Partie requérante sont admises à toutes fins dans le cadre de la procédure de remise.

Article 10

Langue des documents

Les documents produits conformément au présent accord doivent être rédigés ou traduits dans une langue officielle de la Partie requise.

Article 11

Complément d'informations

1. Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent accord, cette dernière Partie demande le complément d'informations nécessaire et peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

2. Si la personne recherchée est en état d'arrestation et si le complément d'informations fourni n'est pas suffisant eu égard au présent accord ou n'a pas été reçu dans le délai prescrit, l'intéressé peut être libéré. Sa mise en liberté n'empêche pas la Partie requérante de présenter une nouvelle demande de remise.

Article 12

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la personne recherchée peut, à la discrétion de la Partie requise et conformément à sa législation, être arrêtée provisoirement à la demande de la Partie requérante.

2. La demande d'arrestation provisoire doit faire part de l'intention de demander la remise de l'intéressé, indiquer l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation à son encontre, inclure des renseignements afférents à l'identité de l'intéressé, à sa nationalité et à son lieu de résidence probable ainsi qu'un signalement de l'intéressé, un exposé succinct de l'infraction et des circonstances de l'affaire, et préciser la peine

qui a été ou est susceptible d'être prononcée au titre de l'infraction et, le cas échéant, la durée de la peine restant à purger.

3. La demande d'arrestation provisoire peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, soit par la voie notifiée en application de l'article 8, paragraphe 1, soit par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol).

4. Il est mis fin à l'arrestation provisoire de la personne recherchée à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de l'arrestation si la demande de remise et les documents à l'appui n'ont pas été reçus. La mise en liberté d'une personne en vertu des dispositions du présent paragraphe n'empêche pas l'engagement ou la poursuite de la procédure de remise si la demande et les documents à l'appui sont reçus par la suite.

Article 13

Concours de requêtes

1. Si une Partie reçoit des demandes de remise d'une même personne à la fois de l'autre Partie et d'un Etat tiers et si cet Etat tiers a lui aussi conclu avec la Partie requise un accord ou un arrangement en vue de la remise de personnes poursuivies ou condamnées, la Partie requise prend sa décision eu égard à l'ensemble des circonstances, notamment les dispositions pertinentes de tout accord ou arrangement en vigueur entre elle et les Parties requérantes, la gravité relative des infractions et le lieu où elles ont été commises, les dates respectives des demandes, la nationalité et le lieu de résidence habituel de la personne et la possibilité d'une remise ultérieure à un autre Etat.

2. En cas de remise de l'intéressé audit Etat tiers, la Partie requise en informe l'autre Partie en motivant sa décision.

3. Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux arrangements en vue de la remise de personnes poursuivies ou condamnées entre la Région administrative spéciale de Hong Kong et toute autre partie de la République populaire de Chine.

Article 14

Représentation et frais

1. La Partie requise prend toutes dispositions nécessaires en vue de la procédure de remise, prend en charge les frais y afférents et représente les intérêts de la Partie requérante à tous autres égards conformément à sa législation nationale.

2. S'il apparaît que des dépenses exceptionnelles risquent d'être encourues du fait d'une demande de remise, les Parties se consultent afin de définir les modalités de prise en charge de ces dépenses.

3. La Partie requise prend en charge les frais dus à l'arrestation et à la détention de la personne recherchée jusqu'à sa remise. La Partie requérante prend en charge l'ensemble des frais ultérieurs.

Article 15

Dispositions en vue de la remise

1. Dès que la demande de remise a fait l'objet d'une décision, la Partie requise la communique à la Partie requérante. Tout rejet de tout ou partie de la demande doit être motivé.

2. Si une personne doit être remise, elle est amenée par les autorités de la Partie requise au point de départ approprié, situé sur son territoire, défini d'un commun accord entre les Parties.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Partie requérante prend l'intéressé en charge dans le délai prescrit par la Partie requise ; à défaut, la Partie requise peut refuser de remettre l'intéressé au titre de la même infraction.

4. En cas de force majeure empêchant une Partie de remettre l'intéressé ou de la prendre en charge, elle en informe l'autre Partie. Dans ce cas, les deux Parties conviennent d'une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont applicables.

Article 16

Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de la Partie requise le permet, si une suite favorable est réservée à une demande de remise d'une personne, la Partie requise :

a) remet à la Partie requérante tous les objets, y compris les sommes d'argent :

i. qui peuvent servir de pièces à conviction ; ou

ii. qui ont été acquis à la suite de l'infraction ;

b) peut, si lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise en rapport avec une procédure en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas des droits de la Partie requise ou de toute personne autre que la personne recherchée. Si de tels droits existent, les objets sont, sur demande, restitués à la Partie requise sans frais et aussitôt que possible après l'achèvement de la procédure.

3. Lesdits objets sont, à la demande de la Partie requérante, remis à cette Partie même si la remise de la personne recherchée ne peut avoir lieu du fait de sa mort ou de sa fuite.

Article 17

Règle de la spécialité

1. La personne remise ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue ou soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle par la Partie requérante au titre d'une infraction commise antérieurement à sa remise autre que :

a) l'infraction ou les infractions au titre desquelles sa remise a été accordée ;

b) une infraction, quelle qu'en soit la qualification, reposant sur les mêmes faits que ceux pour lesquels sa remise a été accordée, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction au titre de laquelle cette personne aurait pu être remise en vertu du présent accord et que cette infraction soit passible d'une peine qui ne soit pas plus sévère que la peine applicable à l'infraction au titre de laquelle elle a été remise ;

c) toute autre infraction au titre de laquelle la remise peut être accordée en vertu du présent accord et pour laquelle la Partie requise accepte que l'intéressé soit poursuivi, sauf si, ayant eu auparavant la possibilité d'exercer son droit de quitter le territoire de la Partie requérante, l'intéressé ne l'a pas fait dans un délai de quarante jours ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté.

2. Aux fins du paragraphe 1, alinéa c), du présent article, la Partie requise peut réclamer la production de tout document mentionné à l'article 8 et de toute déclaration de l'intéressé relative à l'affaire.

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, la Partie requérante peut prendre toutes mesures nécessaires en vertu de sa législation afin d'éviter toute prescription éventuelle.

Article 18

Nouvelle remise

1. Une personne remise ne peut être à nouveau remise à une tierce partie au titre d'une infraction commise antérieurement à sa remise, sauf si :

a) la Partie requise y consent ; ou si

b) ayant eu auparavant la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, l'intéressé ne l'a pas fait dans un délai de quarante jours ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté.

2. Aux fins du paragraphe 1, alinéa a), du présent article, la Partie requise peut réclamer la production de tout document mentionné à l'article 8 et de toute déclaration de l'intéressé relative à l'affaire.

Article 19

Transit

1. Dans la mesure où sa législation le permet, le droit de transférer via le territoire d'une des Parties une personne remise à l'autre Partie par une tierce partie peut être accordé sur demande présentée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La demande de transit doit inclure un signalement de la personne transférée et un exposé succinct des circonstances de l'affaire. Elle peut être transmise à la Partie requise, soit par les mêmes voies qu'une demande de remise, soit directement entre le département de la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong et le ministère de la Justice de la République française.

2. L'autorisation de transit d'une personne remise vaut autorisation, pour les représentants officiels qui l'accompagnent, de convoier cette personne sous bonne garde ainsi que de solliciter et d'obtenir l'assistance des autorités de la Partie de transit en vue de son maintien en détention.

3. Si une personne est maintenue en détention en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé est détenu peut ordonner qu'il soit libéré si son transfert n'est pas poursuivi dans un délai raisonnable.

4. Aucune autorisation de transit n'est requise si le transfert s'effectue par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la Partie de transit. En cas d'atterrissage fortuit sur ledit territoire, cette Partie peut demander à l'autre Partie de présenter une demande de transit comme énoncé au paragraphe 1 du présent article.

La Partie requise peut rejeter une demande de transit si elle a des raisons sérieuses d'estimer que l'un des cas d'interdiction de remise énoncés à l'article 5 du présent accord s'applique.

Article 20

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux demandes présentées après son entrée en vigueur, indépendamment de la date à laquelle l'infraction ou les infractions mentionnées dans la demande ont été commises.

3. Chaque Partie peut dénoncer à tout moment le présent accord moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie précisée en application de l'article 8, paragraphe 1. Dans ce cas, l'accord cessera de produire effet cent quatre-vingts jours après la date de cette notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Hong-Kong, le 4 mai 2017, en double exemplaire, en langues française, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Eric Berti

Consul général de France à Hong Kong et Macao

Pour le Gouvernement de la Région administrative spéciale
de Hong Kong de la République populaire de Chine :
Tung-Kwok Lai

Secrétaire à la sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et
des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine relatif à la remise de personnes poursuivies ou condamnées

NOR : EAEJ1818507L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence

Hong Kong, ancienne colonie britannique, est depuis le 1^{er} juillet 1997 une région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. La Loi fondamentale du 4 avril 1990 lui confère une large autonomie dans ses affaires intérieures, selon le principe « un pays deux systèmes » jusqu'en 2047. Elle dispose notamment d'un pouvoir judiciaire indépendant.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong sont d'ores et déjà liées par des accords bilatéraux, en l'occurrence la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong Kong, signée à Hong Kong le 25 juin 1997¹ et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Paris le 9 novembre 2006². En effet, aux termes de l'article 96 de sa loi fondamentale³, la Région administrative spéciale de Hong Kong a la capacité de conclure des accords avec des Etats étrangers en matière d'entraide judiciaire internationale, avec l'assistance ou l'autorisation du Gouvernement central chinois.

En outre, plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies sont applicables entre la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong du fait de leur ratification par la République populaire de Chine. Il s'agit notamment de la convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000⁴ et de la convention contre la corruption adoptée à New York le 31 octobre 2003⁵.

¹ Publiée par [décret 99-846 du 30 septembre 1999](#)

² Publiée par [décret 2009-815 du 1^{er} juillet 2009](#)

³ Cf. [Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine](#) (en anglais)

Article 96 : "With the assistance or authorization of the Central People's Government, the Government of the Hong Kong Special Administrative Region may make appropriate arrangements with foreign states for reciprocal juridical assistance".

⁴ Publiée par [décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003](#)

⁵ Publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#)

Il convient de relever que les instruments de coopération judiciaire liant la France à la République populaire de Chine⁶ sont inapplicables dans les relations entre les autorités françaises et hongkongaises. En effet, la République populaire de Chine n'a pas étendu à Hong Kong l'application de ces instruments, l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale⁷ exigeant une décision du Gouvernement central populaire pour permettre l'application au territoire hongkongais des accords auxquels est partie la République populaire⁸. En outre, l'article 2 de la Loi fondamentale dispose que l'Assemblée nationale populaire de la République populaire de Chine autorise la Région administrative spéciale de Hong Kong à exercer un degré élevé d'autonomie et à disposer notamment d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris en dernier ressort⁹. La coopération judiciaire relève de ce fait de la compétence exclusive de la Région administrative spéciale.

En matière de remise de personnes, les échanges entre la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong sont d'un faible volume¹⁰ et s'effectuaient, jusqu'en 2012, au cas par cas, sur la base de l'offre de réciprocité formulée au titre de la courtoisie internationale. Cependant, par deux arrêts rendus le 14 février 2012¹¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la Région administrative spéciale de Hong Kong n'était pas un Etat souverain au sens des articles 696-1¹², 696-2¹³ du code de procédure pénale. Ces deux arrêts ont eu pour effet de mettre un terme à toute coopération avec Hong Kong en matière d'extradition, les dispositions précitées du code de procédure pénale étant le fondement légal de cette coopération en l'absence de convention internationale en stipulant autrement.

II. - Historique des négociations

En septembre 2005, le Département de la justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong a proposé à la partie française d'engager des négociations aux fins de conclure un accord de remise des personnes et, à cette fin, lui a communiqué un projet de texte en septembre 2007.

Estimant que la conclusion d'un tel accord viendrait parachever de manière particulièrement satisfaisante l'édifice conventionnel liant la France à la Région administrative spéciale de Hong Kong en matière de coopération judiciaire pénale, la partie française a fait connaître à la partie hongkongaise en mars 2008 qu'elle était disposée à engager de telles négociations.

⁶ [Accord d'entraide judiciaire en matière pénale](#) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Paris le 18 avril 2005 et [traité d'extradition](#) entre la République française et la République populaire de Chine, signé à Paris le 20 mars 2007

⁷ Cf. [Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine](#) (en anglais) Article 153: "The application to the Hong Kong Special Administrative Region of international agreements to which the People's Republic of China is or becomes a party shall be decided by the Central People's Government, in accordance with the circumstances and needs of the Region and after seeking the views of the government of the Region".

⁸ C'est en vertu de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong que les conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et contre la corruption, auxquelles seule la République populaire de Chine est partie, sont applicables au territoire hongkongais.

⁹ Cf. [Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine](#) (en anglais) Article 2: "The National People's Congress authorizes the Hong Kong Special Administrative Region to exercise a high degree of autonomy and enjoy executive, legislative and independent judicial power, including that of final adjudication, in accordance with the provisions of this Law".

¹⁰ Entre 2010 et 2012, seules deux demandes de remise, formées par les autorités de Hong Kong, ont été échangées entre les parties. Elles ont donné lieu à une décision de refus des autorités françaises, à la suite des arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation du 14 février 2012.

¹¹ [Cass. crim. 14 fév. 2012 n°11-87.679](#); [Cass. crim. 14 fév. 2012 n°11-87.680](#)

¹² [Article 696-1](#) du code de procédure pénale

¹³ [Article 696-2](#) du code de procédure pénale

Le texte de l'accord a été agréé entre les parties à l'issue de deux sessions de négociation tenues respectivement à Paris du 30 juin au 2 juillet 2010 et à Hong Kong du 7 au 11 novembre 2010.

Les discussions ont néanmoins été rouvertes à la demande de la partie hongkongaise en février 2012 afin d'inclure dans le texte un nouveau motif de refus permettant de rejeter une remise lorsqu'elle serait susceptible d'affecter de manière significative les intérêts de la République populaire de Chine ou de la France en matière de défense et d'affaires étrangères. Les échanges subséquents entre les parties leur ont permis de s'accorder en avril 2016 sur le libellé précis de ce motif de refus et sa nature facultative, ouvrant ainsi la voie à la signature de l'accord.

III. - Objectifs de l'accord

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine relatif à la remise de personnes poursuivies ou condamnées vise donc, d'une part, à compléter le tissu conventionnel existant entre les deux parties et, d'autre part, à permettre la reprise d'une coopération judiciaire entre elles en matière de remise des personnes.

A cette fin, il prévoit que les deux parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une d'entre elles, est recherchée par l'autre partie aux fins de poursuites ou d'imposition ou d'exécution d'une peine (article 1^{er}).

Sur le fond, l'accord définit les infractions susceptibles de donner lieu à remise (article 2), énonce les motifs de refus qui peuvent être opposés à une demande de remise (articles 3 à 6) et réaffirme le principe traditionnel de la spécialité (articles 17 et 18).

S'agissant de la procédure, le texte définit précisément quel doit être le contenu des demandes de remise (article 8), leur mode de transmission (article 8.1) ainsi que les langues de communication (article 10). Il organise en outre les délais et les modalités d'arrestation provisoire (article 12), de remise de la personne recherchée (articles 7 et 15) et de transit (article 19).

IV. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale n'est attendue de la mise en œuvre du présent accord. Ce dernier ne porte pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggrave les inégalités entre les femmes et les hommes. Il n'a pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse. En revanche, des conséquences juridiques, administratives et sociales méritent d'être soulignées.

A- Conséquences juridiques

L'accord de remise des personnes entre la France et Hong Kong crée les conditions juridiques permettant de rétablir la coopération entre les deux parties en matière de remise des personnes. Il comporte en outre un ensemble de dispositions intégrant les standards nationaux et internationaux en matière d'extradition, tout en tenant compte des particularités qui résultent du statut de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Il organise enfin son articulation avec les normes européennes et internationales existantes.

1) Donner un fondement juridique à la coopération en matière de remise des personnes

Les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 février 2012 susmentionnés, en censurant deux décisions de chambres de l'instruction qui avaient émis un avis favorable à des demandes de remise hongkongaises visant des ressortissants paraguayens recherchés pour des faits de trafic de stupéfiants, ont créé un obstacle juridique à toute remise entre les parties de personnes recherchées par leurs autorités judiciaires aux fins de poursuites ou d'exécution de peine. De fait, les autorités françaises et hongkongaises ont tiré les conséquences de ces deux arrêts et ne se sont adressé aucune demande de remise depuis 2012.

Les arrêts susmentionnés, tout en censurant l'extradition vers la Région administrative spéciale de Hong Kong sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale, esquissaient une solution à la difficulté rencontrée en rappelant que les autorités de Hong Kong avaient la faculté de conclure des accords de remise de personnes.

En effet, l'article 96 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong dispose qu'avec « l'assistance ou l'autorisation du Gouvernement populaire central, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong peut prendre les dispositions nécessaires avec les Etats étrangers pour la coopération judiciaire réciproque »¹⁴.

Il est à noter que l'entrée en vigueur le 17 juillet 2015 du traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine n'a pas permis la reprise d'une coopération en ce domaine, cet instrument étant inapplicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Le présent accord, conclu avec l'autorisation du Gouvernement populaire central comme le rappelle son préambule, permet donc de combler le vide juridique créé par les arrêts de la chambre criminelle du 14 février 2012 et, partant, de donner une base conventionnelle à la coopération avec les autorités de Hong Kong en matière de remise de personnes.

2) Stipulations prenant en considération les standards juridiques nationaux et internationaux

L'accord reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition s'agissant en particulier des motifs de refus, qu'ils soient de nature obligatoire ou facultative (articles 3 à 6).

¹⁴ [Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong](#) (en anglais)

Le texte de l'accord prévoit ainsi que la Région administrative spéciale de Hong Kong se réserve le droit de ne pas remettre les ressortissants de la République populaire de Chine et que la France se réserve le même droit s'agissant de ses propres nationaux, la qualité de national étant appréciée à la date de la commission de l'infraction. Cette stipulation conforte la pratique traditionnelle de la France consistant à ne pas extraditer ses ressortissants tout en ménageant la possibilité de les soumettre à des poursuites en France en application du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre)¹⁵.

Conformément aux obligations découlant pour la France de la Constitution du 4 octobre 1958¹⁶, l'accord permet à la France de refuser de remettre une personne passible de la peine capitale, sauf à ce que des assurances lui soient données que cette peine ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée (article 4). Sur ce point, il doit être relevé que la peine capitale a été abolie à Hong Kong en 1993 et n'a pas été réintroduite à la suite de la rétrocession de la colonie britannique à la République populaire de Chine, le 1^{er} juillet 1997.

En outre, la remise ne peut être accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou liées à des infractions de cette nature ou pour des infractions de nature exclusivement militaire (article 5.1.a) et 5.4). De même, il ne pourra être procédé à la remise de la personne réclamée si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande est motivée par des considérations de race, de religion, de sexe, de nationalité ou d'opinions politiques ou si cette personne risque, en cas de remise, de subir un préjudice lors de son procès ou une restriction de sa liberté individuelle en raison de l'une de ces considérations (article 5.1.b) et c)). S'agissant des demandes de remise se rapportant à des condamnations prononcées par défaut, la remise est refusée à moins que la personne condamnée puisse être rejuguée en sa présence. Ces motifs de refus sont analogues à ceux résultant des dispositions de droit national¹⁷, de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957¹⁸ et de la jurisprudence du Conseil d'Etat¹⁹.

En application du principe *non bis in idem*, également consacré en matière extraditionnelle par le code de procédure pénale²⁰ et la convention européenne d'extradition²¹, la remise n'est pas davantage accordée si un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation a été prononcé par une juridiction de la partie requise à raison de l'infraction pour laquelle la remise est demandée ou si la personne réclamée a bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie décidée par la partie requise (article 5.2). De manière conforme aux standards existants en matière d'extradition, la remise est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouvent couvertes par la prescription²² conformément à la législation de l'une ou l'autre des parties (article 5.3).

Plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition sont énumérés à l'article 6.

¹⁵ Voir [article 696-4 1°](#) du code de procédure pénale et [article 6](#) de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

¹⁶ Voir [article 66-1](#) de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

¹⁷ Voir [article 694-4 2°](#) et [7°](#) du code de procédure pénale

¹⁸ Voir [article 3](#) de la convention européenne d'extradition

¹⁹ Voir [CE 18 mars 2005 n° 273714](#) s'agissant en particulier des condamnations prononcées par défaut

²⁰ Voir [article 694-4 4°](#) du code de procédure pénale

²¹ Voir [article 9](#) de la convention européenne d'extradition

²² Voir [article 696-4 5°](#) du code de procédure pénale et [article 10](#) de la convention européenne d'extradition

A l'instar des dispositions du code de procédure pénale et de la convention européenne d'extradition²³, l'accord prévoit que la remise peut être refusée lorsque la partie requise estime que l'infraction a été commise en tout ou partie dans un lieu où sa législation s'applique (art. 6.1 a)) ou encore lorsque des poursuites ont été engagées dans la partie requise pour la même infraction (art. 6.4).

De manière analogue à la réserve faite par la France à la convention européenne d'extradition²⁴, l'accord contient une clause humanitaire permettant de rejeter une demande de remise de nature à avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne réclamée, en raison de son âge ou de son état de santé (art. 6.1 c)).

L'accord prévoit enfin qu'une remise peut être refusée lorsqu'elle affecterait de manière significative les intérêts de la République populaire de Chine ou de la République française en matière de défense ou d'affaires étrangères (art. 6.2). Ce motif de refus a été introduit à la demande de la partie hongkongaise comme conséquence du statut particulier de la Région administrative spéciale qui, bien que jouissant d'un haut degré d'autonomie, reste dépendante du Gouvernement populaire central pour les questions de défense et d'affaires étrangères en application de sa Loi fondamentale²⁵. L'inclusion de ce motif de refus ne devrait avoir qu'un impact très limité dans la coopération avec Hong Kong en matière de remise de personnes, les autorités hongkongaises ayant indiqué qu'elles ne s'étaient prévaluées de cette faculté que dans le cadre de deux procédures de remise sur les 170 traitées qu'elles ont conclus entre 1997 et février 2012.

3) *Articulation avec les dispositions européennes et conventions internationales existantes*

Le texte organise sa nécessaire articulation avec les droits et obligations qui découlent pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

En ce sens, l'article 6.1 b) permet à une partie de rejeter une demande de remise lorsque celle-ci serait susceptible de l'amener à enfreindre les obligations qui résultent pour elle d'une convention internationale qui lui est applicable. Ce motif de refus préserve ainsi l'application des instruments auxquels la France est partie, tels le pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ et la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales²⁷.

²³ Voir [article 696-4 3°](#) du code de procédure pénale et [articles 7.1 et 8](#) de la convention européenne d'extradition

²⁴ Voir [réserve faite au titre de l'article 1^{er}](#) de la convention européenne d'extradition

²⁵ Voir [articles 13 et 14](#) de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (en anglais)

²⁶ Publié par [décret n°81-76 du 29 janvier 1981](#)

²⁷ Publiée par [décret n° 74-360 du 3 mai 1974](#)

B- Conséquences administratives

L'accord retient, de manière classique, la voie diplomatique comme mode de communication entre les parties (article 8). En revanche, à la différence de la plupart des conventions d'extradition conclues par la France et afin de tenir compte de l'absence de représentation diplomatique de la Région administrative spéciale de Hong Kong en France, l'accord prévoit que toutes les demandes de remise, c'est-à-dire même celles qui émanent des autorités hongkongaises, sont transmises par l'intermédiaire du consulat général de France à Hong Kong.

Les demandes d'arrestation provisoire sont transmises soit selon la même voie que les demandes de remise, c'est-à-dire via le consulat général de France à Hong Kong, soit par le canal d'Interpol (article 12).

Ce protocole de communication est identique à celui qui était mis en œuvre avant la conclusion de l'accord. Après l'entrée en vigueur de ce dernier, ce seront donc les mêmes services que ceux qui étaient précédemment compétents qui seront chargés du traitement des demandes de remise, à savoir, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le consulat général de France à Hong Kong et la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et, pour le ministère de la justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de l'accord ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la partie française, si ce n'est celle résultant de la reprise de la coopération en matière de remise de personnes avec la Région administrative spéciale de Hong Kong.

C- Conséquences sociales

L'accord devrait faciliter l'arrestation et la remise de délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre des parties et ainsi contribuer à lutter contre l'impunité et permettre un règlement plus fluide des affaires à dimension transnationale.

V. - État des signatures et ratifications

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine relatif à la remise de personnes poursuivies ou condamnées a été signé le 4 mai 2017 à Hong Kong par le consul général de France à Hong Kong et Macao, M. Eric Berti, et par le Secrétaire à la sécurité de la Région administrative spéciale de Hong Kong, M. Tung-Kwok Lai.

L'entrée en vigueur de l'accord suppose l'accomplissement des procédures internes requises dans chacune des deux parties, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective trente jours après la date de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre de l'accomplissement de ces formalités.

A ce jour, la Région administrative spéciale de Hong Kong n'a pas fait connaître à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

